

R.G : 16/02119

Décision du tribunal de grande instance de Lyon

Au fond du 10 mars 2016

9ème chambre

RG : 14/06017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU

NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

1ère chambre civile A

ARRET DU 03 Mai 2018

APPELANTE :

Mme Y épouse X

INTIMES :

M. Z

Association C

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **07 mars 2017**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique : 1er mars 2018**

Date de mise à disposition : **03 mai 2018**

Arrêt contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

* * * *

Mme X, adhérente et vice présidente de l'association C, a été exclue tant en sa qualité d'adhérente que celle de membre du bureau, lors d'une réunion du bureau de l'association qui s'est tenue le 10 janvier 2014.

Par acte d'huissier du 30 avril 2014, elle a fait citer M. Z, professeur de karaté salarié de l'association et l'association C devant le tribunal de grande instance de Lyon, en annulation de la décision d'exclusion la concernant, sollicitant le paiement des sommes respectives de 12'000 euros et 15'000 euros à titre de dommages-intérêts à l'encontre de chacun des défendeurs.

En cours de procédure, A. X, mineure, représentée par ses parents en qualité de représentants légaux, est intervenue volontairement à la procédure pour solliciter la condamnation de M. Z à lui payer une somme de 8 000 euros à titre de dommages-intérêts.

Par jugement rendu le 10 mars 2016, le tribunal de grande instance de Lyon a débouté Mme X et M. et Mme X agissant ès qualités de représentants légaux de leur fille mineure A. X de l'ensemble de leurs demandes, les condamnant à payer à l'association C, une somme de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts, à M. Z une somme de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts et les sommes respectives de 1 000 euros et 1 500 euros à l'association C et à M. Z au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Selon déclaration du 17 mars 2016, Mme X a formé appel à l'encontre de ce jugement intimant M. Z et l'association C.

Vu les dernières conclusions déposées et notifiées le 25 novembre 2016 par Mme X agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'administratrice légale de sa fille mineure A. X, qui conclut à l'infirmité du jugement en toutes ses dispositions et demande à la cour de :

- dire et juger recevable et bien fondée l'intervention volontaire d'A. X représentée par sa mère en qualité d'administratrice légale,
- dire et juger irrégulière l'exclusion dont a été victime Mme X le 10 janvier 2014,
- à titre subsidiaire, la dire non fondée et en tout état cause annuler cette sanction,
- condamner M. Z à payer à Mme X la somme de 12'000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de ses préjudices,
- condamner M. Z à payer à A. X la somme de 8 000 euros en réparation de ses préjudices,
- condamner l'association C à payer la somme de 15'000 euros à Mme X en réparation de ses préjudices,
- débouter les intimés de leurs demandes reconventionnelles,
- condamner chacun d'entre eux aux dépens et à lui payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les dernières conclusions déposées et notifiées le 1er février 2017 par M. Z et l'association C qui concluent à la confirmation du jugement sauf en ce qu'il a refusé de condamner Mme X à restituer le « book » du karaté club et demandent à la cour de condamner cette dernière à le restituer au club dans un délai de huit jours suivant la signification de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 50 euros par jour de retard et y ajoutant, de déclarer irrecevables en cause d'appel, les demandes faites par Mme X ès qualités de représentante légale de sa fille mineure A. X et de condamner Mme X à leur payer une somme de 3 000 euros chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel outre une somme de 1 500 euros à titre de dommages-intérêts au bénéfice de M. Z pour appel irrégulier et abusif diligenté à son encontre,

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction en date du 7 mars 2017.

MOTIFS ET DECISION

I. Sur la recevabilité de la demande présentée par Mme X agissant en qualité de représentante légale de sa fille mineure A. X :

M. Z et l'association C soutiennent que Mme X qui exerce l'autorité parentale sur A. X conjointement avec M. X, n'a pas qualité pour agir seule au nom de sa fille mineure dans le cadre d'une action réparatoire extra patrimoniale qui ne peut être assimilée à un acte usuel de l'autorité parentale mais s'analyse en un acte de disposition rendant indispensable à la procédure, la présence du deuxième parent.

Mme X agissant en qualité de représentante légale de sa fille mineure A. X, prétend être investie de l'autorité parentale sur sa fille quand bien même cette autorité serait partagée avec le père de l'enfant ; elle ajoute que l'action poursuivie en l'espèce ne vise pas à compromettre les droits de cette dernière et ne s'analyse donc pas en un acte de disposition, allant au contraire dans le sens de l'intérêt de l'enfant qui ne peut qu'en tirer profit.

Sur ce :

Aux termes de l'article 389-5 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985, applicable en l'espèce, 'Dans l'administration légale pure et simple, les parents accomplissent ensemble les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

A défaut d'accord entre les parents, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.[...].'

L'action en réparation d'un préjudice subi par un enfant mineur présente un caractère extra-patrimonial même si elle tend à l'allocation de dommages-intérêts ; dès lors, elle doit être exercée conjointement par les deux parents ou en l'absence de consentement de l'un d'eux, être autorisée par le juge des tutelles.

La demande présentée en cause d'appel, seulement par Mme X agissant en qualité de représentante légale de sa fille mineure A. X, qui tend à obtenir réparation d'un préjudice qui aurait été subi par cette dernière, doit donc être déclarée irrecevable.

II. Sur la demande en dommages-intérêts présentée par Mme X agissant en son nom personnel, dirigée à l'encontre de l'association C :

Mme X soutient que la décision d'exclusion prise à son encontre est illégale, à la fois dans la forme et au fond.

- Sur la forme de la procédure ayant amené à la décision d'exclusion :

Mme X soutient que seule une assemblée générale de l'association avait pouvoir de la révoquer de son mandat et de sa qualité d'adhérente en vertu du principe du parallélisme des formes, ayant été désignée comme vice présidente par l'assemblée générale et non par un bureau pré constitué.

Elle ajoute que l'adhérent dont l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé de la sanction qui risque d'intervenir, dans un délai suffisant lui permettant de préparer sa défense, avec l'énoncé des motifs qui pourrait motiver cette exclusion ; qu'aucun courrier ne lui a été adressé en ce sens préalablement à la réunion du 10 janvier 2014 alors même que l'ordre du jour annoncé a été rédigé postérieurement à cette réunion, par l'épouse de M. Z, en totale contradiction avec l'ordre du jour résultant de la convocation faite le 19 décembre 2013 qui n'annonçait aucun vote de confiance.

L'association C soutient quant à elle que la mesure d'exclusion de l'intéressée du bureau et de l'association a été ordonnée par le bureau, organe compétent pour une telle mesure conformément à l'article 10 des statuts en vigueur, à l'issue d'une réunion du 10 janvier 2014, aucune compétence n'étant dévolue en la matière à l'assemblée générale contrairement à ce que soutient Mme X.

Elle ajoute que la procédure a été régulière, l'intéressée ayant elle-même sollicité une réunion suite à l'événement s'étant déroulé le 17 décembre 2013 dans le cadre du cours assuré par M. Z ; que la convocation de la réunion du bureau prévue au 10 janvier 2014 a été faite par le président de l'association dès le 19 décembre 2013, en faisant expressément référence aux tensions existant au sein du bureau depuis plusieurs mois ; que l'intéressée a eu toute latitude pour se défendre et faire valoir ses droits dans le cadre de cette procédure d'exclusion ; que le procès-verbal dressé à la suite de l'assemblée générale s'étant tenue le 10 janvier 2014, a été rédigé par le secrétaire de séance, retraçant fidèlement le déroulement de la procédure qui s'est terminée par la notification à l'intéressée, par courrier du 18 janvier 2014, de la décision prise ce jour-là.

Sur ce :

L'article 10 des statuts de l'association C, en vigueur en janvier 2014, dispose que 'Le bureau règle la marche générale du club et toute compétence lui est attribuée pour toute matière'.

Si en application des dispositions susvisées et en l'absence de toute disposition spécifique des statuts organisant une procédure d'exclusion des membres de l'association, le premier juge a justement considéré que le bureau était l'organe compétent pour prononcer l'exclusion de Mme X, il appartenait toutefois à l'association de s'assurer que cette dernière avait eu connaissance suffisamment à l'avance des motifs qui lui étaient reprochés et de la sanction envisagée à son encontre de façon à ce qu'elle puisse utilement exercer sa défense.

Il ressort en l'espèce de l'ensemble des documents produits aux débats, que si Mme X était présente à la réunion du bureau de l'association qui s'est tenue le 10 janvier 2014, à aucun moment il n'avait préalablement été indiqué à cette dernière que des griefs étaient articulés à son encontre et que son exclusion allait être évoquée au cours de cette réunion.

Qu'en effet, si l'ordre du jour énoncé aux termes du procès-verbal faisait état, entre autres, de 'l'exposition des incidents entre la vice-présidente (Mme X) et le professeur (M. Z)', en aucun cas il ne prévoyait que l'exclusion de Mme X puisse alors être envisagée et décidée.

En se rendant à la réunion du bureau dont elle se trouvait membre le 10 janvier 2014, cette dernière qui avait effectivement réclamé par mail du 18 décembre 2013, au président de l'association, une réunion pour faire suite à un incident survenu le 17 décembre précédent aux termes duquel elle avait été renvoyée du cours de karaté, n'a donc pu utilement préparer sa défense au titre de son éventuelle exclusion de l'association, tant en sa qualité de membre du bureau qu'en sa qualité de simple adhérente, pour des motifs tenant dans des propos ou accusations graves et mensongers portant préjudice à l'association, qu'elle aurait tenus notamment sur les réseaux sociaux, postérieurement à cet incident.

La procédure d'exclusion est donc irrégulière et la décision d'exclusion de Mme X doit être annulée, réformant en cela le jugement critiqué.

- Sur la réparation du préjudice :

Mme X prétend avoir subi un important préjudice à la suite de son exclusion, ayant connu une période de dépression directement liée aux événements consécutifs au comportement de M. Z et de l'association C alors même qu'elle est une personne fragile titulaire d'une pension d'invalidité de longue date.

L'association C soutient qu'aucun lien de causalité n'est établi entre son éventuelle faute et les préjudices invoqués, totalement exagérés et non justifiés.

Sur ce :

Les certificats médicaux produits au dossier permettent à la cour de constater que Mme X a été affectée sur le plan psychologique par la décision ayant prononcé son exclusion de l'association de karaté au sein de laquelle elle s'était investie depuis plusieurs années.

Une somme de 3.000 € doit lui être allouée en réparation du préjudice subi, à la charge de l'association.

III. Sur la demande en dommages-intérêts de Mme X dirigée à l'encontre de M. Z :

Mme X reprend à l'encontre de M. Z, l'ensemble des explications développées dans le cadre de sa demande indemnitaire dirigée à l'encontre de l'association C.

M. Z soutient qu'il ne saurait être tenu pour responsable de l'exclusion de Mme X, procédure à laquelle il n'a jamais pris part, n'ayant jamais dirigé de facto l'association.

Il conteste par ailleurs les accusations portées par cette dernière à son encontre, considérant avoir à juste titre et très respectueusement, reproché à l'intéressée d'être arrivée en retard à son cours le 17 décembre 2013.

Sur ce :

Mme X agit contre M. Z au visa de l'article 1382, en accusant ce dernier de fautes qu'il aurait commises dans le cadre de son activité professionnelle salariée de professeur de karaté au sein de l'association C.

Aucun élément du dossier des parties, ni allégué ni rapporté, ne permet de constater que M. Z a agi en dehors de ses fonctions ou excédé les limites de sa mission et le principe d'immunité civile du préposé dont il bénéficie, ne permet pas de retenir sa responsabilité en la matière.

La demande en dommages-intérêts présentée par Mme X à l'encontre de M. Z doit donc être rejetée.

IV. Sur la demande en restitution du « book » présentée par l'association C :

Le premier juge a justement considéré qu'en l'absence de tout élément du dossier permettant de constater qu'un livre appartenant à l'association a été effectivement remis à Mme X, la demande de restitution présentée par l'association ne pouvait qu'être rejetée.

La décision critiquée mérite confirmation de ce chef.

V. Sur les demandes en dommages-intérêts pour préjudice moral présentée par l'association C et M. Z :

En accusant M. Z, aux termes d'un courrier adressé par son conseil à ce dernier le 8 janvier 2014, d'avoir contrevenu à ses obligations d'écoute, de loyauté et de confiance dans le cadre de sa mission de professeur et d'éducateur, situation interdisant à ce dernier de pouvoir continuer à dispenser ses cours au sein de l'association, Mme X, qui ne pouvait ainsi mettre en cause la responsabilité civile personnelle du professeur, a, par ces propos désobligeants mettant en cause l'honneur et la considération de ce dernier, causé à celui-ci un préjudice qui sera compensé par l'octroi d'une indemnité de 2 000 euros, confirmant en cela la décision du premier juge.

En accusant l'association de soutenir de façon partielle son professeur et en colportant sur les réseaux sociaux, via les discussions entretenues sur des forums, des accusations sans fondement démontré eu égard aux nombreuses attestations produites de part et d'autres, portant atteinte à la réputation de l'association, qui même non nommément désignée, pouvait manifestement être identifiée par la communauté des sympathisants du club de karaté, Mme X a également causé un préjudice à cette

dernière qui doit être réparé par l'octroi d'une indemnité de 1 000 euros, confirmant encore en cela la décision critiquée.

VI. Sur la demande en dommages-intérêts pour appel irrégulier et abusif présentée par M. Z :

Il n'est pas établi que Mme X, tant en son nom personnel qu'ès qualités de représentante légale de sa fille mineure A. X, ait agi avec légèreté blâmable ou intention de nuire en formant appel à l'encontre de la décision du premier juge.

Aucune indemnité n'a donc lieu d'être allouée à M. Z de ce chef.

VIII. Sur les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

L'équité et la situation économique des parties ne commandent l'octroi d'aucune indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant contradictoirement par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et après en avoir délibéré conformément à la loi dans les limites de l'appel interjeté,

Infirme le jugement rendu le 10 mars 2016 par le tribunal de grande instance de Lyon en ce qu'il a :

- débouté Mme Y épouse X agissant en qualité d'administratrice légale de sa fille mineure A. X de, de sa demande en dommages-intérêts,
- condamné Mme Y épouse X à payer les sommes respectives de 1 000 euros et 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile à l'association C et à M. Z,
- condamné Mme Y épouse X aux dépens,

Confirmant pour le surplus, statuant à nouveau et y ajoutant,

- déclare Mme Y épouse X ès-qualités d'administratrice légale de sa fille mineure A. X, irrecevable en sa demande de dommages-intérêts,
- annule la décision d'exclusion de Mme Y épouse X prise par le bureau de l'association C le 10 janvier 2014,
- condamne l'association C à payer à Mme Y épouse X une somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts,
- déboute Mme Y épouse X de sa demande en dommages-intérêts dirigée à l'encontre de M. Z,
- déboute M. Z de sa demande en dommages-intérêts pour appel abusif,
- déboute les parties de leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- laisse à chacune des parties la charge de ses propres dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, par ceux des mandataires des parties qui en ont fait la demande.

LE GREFFIER LE PRESIDENT